

N° 01-0665

M. Dominique X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 21 février 2002
Lecture du 06 mars 2002

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 28 décembre 2001 sous le n°01-0665,
la requête présentée par M. Dominique X, demeurant .../..., et tendant à ce que
le tribunal administratif :

- annule la décision n° 01-423/PR du 8 octobre 2001 du président
de l'assemblée de la province des Iles Loyauté relative à l'émission d'un titre
de recettes à l'encontre d'un ancien agent de la province des Iles Loyauté pour
dommages causés à un véhicule provincial ;
- condamne la province des Iles Loyauté à lui verser la somme de
100.000 F.CFP au titre des frais irrépétibles l'article L. 761-1 du code de justice
administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars
1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable
en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de
l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 21 février 2002 à
laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de Mme GRANATA, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur le fond :

Considérant que M. Dominique X, agent contractuel de la province des Iles Loyauté exerçant alors les fonctions de médecin au centre médical d'Ouloup, à OUVEA, dans un service public administratif de cette collectivité, a eu un accident de voiture le 1^{er} février 2001, au retour d'une visite médicale en tribu, en rentrant par inadvertance dans un poteau situé à proximité du chantier de ravalement de l'église Saint-Joseph ; que la province lui demande de prendre en charge la totalité du coût de réparation du véhicule de service endommagé, en émettant par la décision contestée un titre de recettes à son encontre ;

Considérant que ne constitue pas une faute personnelle détachable du service la faute d'attention commise par le médecin, à qui il ne peut pas non plus être sérieusement reproché d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, déposé au dispensaire proche de ladite église, la collaboratrice du service qui l'avait accompagné dans la tournée, ainsi que du matériel médical et des analyses biologiques, en effectuant ensuite de ce fait un minime détour ; que dès lors, la province des Iles Loyauté ne peut légalement mettre à sa charge les conséquences pécuniaires de cet accident ; que par suite, il y a lieu d'annuler la décision contestée du 8 octobre 2001 ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'assemblée de la province des Iles Loyauté à verser à l'assemblée de la province des Iles Loyauté la somme de 80.000 francs C.F.P. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n° 01-423/PR du 8 octobre 2001 du président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté relative à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un ancien agent de la province des Iles Loyauté pour dommages causés à un véhicule provincial est annulée.

Article 2 : La province des Iles Loyauté est condamnée à payer à M. Dominique X la somme de quatre vingt mille francs CFP (80.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Dominique X,
- à la province des Iles Loyauté

- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, représentant l'État.

Provinces